

[Text]

with or without pay for breach of these conditions. I wonder if there is anything the Commissioner could point to which would specify a little more clearly what kind of conduct is involved here. We are talking about concepts a member has to obey, laws and orders a member has to obey, yet it is so difficult to know what is meant by these things.

Commr Simmonds: I agree it is very broad. It flows out of the general principles that are set out in clause 37 of the bill. I would agree they are very broad, and I would also agree they have to be interpreted with a great deal of sensitivity and so on. I do not think it is unusual to find words like that, though, attached to military or paramilitary organizations. The question, of course, is not to use them improperly or excessively.

Mr. Robinson: Further on the Code of Conduct, the reference in (7):

A member shall obey the lawful order, oral or written, of any member who is superior in rank or is in authority over him.

I am wondering to what extent this provision has been used in internal inquiries to force a member to answer questions where the subject-matter of the investigation may be criminal in nature. Is it the intention of the Commissioner to allow this provision to be used in effect as a means of forcing answers in an inquiry of a criminal nature? Of course, if the individual refused, he or she would be disobeying the lawful order of the superior, presumably.

Commr Simmonds: There is no provision in the act to cause a member during a criminal investigation to incriminate himself at all. For an internal investigation there are some provisions on ordered statements, but that is not a criminal investigation. Those two procedures are kept scrupulously separate and apart within the organization. So certainly if a man was being investigated for a crime, as a criminal investigation you would not threaten him with discipline if he failed to admit his crime, any more than you would any other citizen.

With internal discipline, though, where there is the ordered statement provision, I suspect that—quite properly, the way it is written—if he refused to answer, it could be failure to comply with a lawful order.

Mr. Robinson: What is to stop internal investigators within the RCMP, though, from asking questions on a matter which relates to possible criminal wrongdoing and saying, this is an internal inquiry?

• 1640

Commr Simmonds: Our rules do not permit that. In fact, a criminal investigation concerning a member of the force and an internal disciplinary investigation have to be kept completely separate. They are investigated by two different units within the force, if you wish, and they are not allowed to cross purposes.

Mr. Robinson: With respect to subparagraph (8) of the Code of Conduct, Mr. Chairman, it refers to:

[Translation]

membres avec ou sans solde pour violation de ces conditions. Je me demande si le Commissaire ne pourrait pas préciser un peu à quel genre de conduite on fait allusion ici. Nous parlons de notions auxquelles un membre doit obéir, de lois et d'ordres auxquels un membre doit obéir, mais c'est tellement difficile de savoir ce qu'on veut dire par ces choses.

Comm. Simmonds: Je conviens que c'est assez vaste. Cela découle des principes généraux énoncés à l'article 37 du projet de loi. Je suis d'accord pour dire que ce sont des notions assez vastes et également pour dire qu'elles doivent être interprétées avec beaucoup d'attention et ainsi de suite. Je ne crois pas toutefois qu'il soit rare de trouver des mots comme ceux-là liés à des organisations militaires ou paramilitaires. L'important bien entendu, c'est de ne pas les utiliser à tort.

M. Robinson: Encore dans le Code de déontologie, à l'alinéa 7, on dit:

Le membre doit obéir aux ordres légitimes, verbaux ou écrits, du membre qui est son supérieur en grade ou qui est investi d'une autorité sur lui.

Je me demande dans quelle mesure on s'est servi de cette disposition dans les enquêtes internes pour forcer un membre à répondre à des questions, lorsque l'enquête portait sur un sujet d'ordre criminel. Est-ce que c'est l'intention du Commissaire de permettre que cette disposition soit utilisée pour forcer un membre à répondre aux questions qui lui sont posées dans une enquête portant sur une cause criminelle? Bien entendu, si ce membre refusait de répondre, il désobéirait à un ordre légitime que lui aurait donné son supérieur.

Comm. Simmonds: Il n'y a dans la loi aucune disposition qui amènerait un membre à s'incriminer dans de telles circonstances. Dans le cas d'une enquête interne, il existe des dispositions sur les déclarations ordonnées, mais elles ne s'appliquent pas pour une enquête criminelle. Ce sont deux procédures bien distinctes à la Gendarmerie. Il est donc certain que si un homme subissait une enquête criminelle, on ne le menacerait pas dans le cadre de la procédure utilisée de lui imposer une sanction disciplinaire s'il refusait d'admettre son crime, pas plus qu'on ne le ferait pour tout autre citoyen.

Pour ce qui est de l'enquête disciplinaire interne toutefois, où il y a la disposition de déclaration ordonnée, je crois que, de la manière dont c'est écrit, s'il refusait de répondre, il s'agirait d'un refus d'obéir à un ordre légitime.

M. Robinson: Qu'est-ce qui empêche les enquêteurs de la GRC de poser des questions sur une affaire liée à une éventuelle infraction criminelle et de dire qu'il s'agit d'une enquête interne?

Comm. Simmonds: Nos règles ne nous permettent pas cela. En fait, une enquête criminelle concernant un membre de la Gendarmerie et une enquête disciplinaire interne sont deux choses complètement différentes. Les deux enquêtes sont menées par deux groupes différents et leurs buts ne peuvent être confondus.

M. Robinson: En ce qui concerne l'alinéa 8 du Code de déontologie, monsieur le président, on dit: